

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU HAUT VAL D'OISE

STATUTS AU 1^{ER} JANVIER 2023

1	Préambule	4
2	Communes membres de la communauté de communes	4
3	Nom de la communauté de communes	4
4	Siège de la communauté de communes	4
5	Durée.....	4
6	Compétences exercées.....	5
6.1	Compétences obligatoires.....	5
6.1.1	Actions de développement économique.....	5
6.1.1.1	Développement économique – Zones d'activité économique	5
6.1.1.2	Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire	6
6.1.1.3	Promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme.....	7
6.1.1.4	Soutien et accompagnement à la création d'entreprises sur le territoire communautaire – Aide au développement	7
6.1.2	Aménagement de l'espace.....	7
6.1.2.1	Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.....	7
6.1.2.2	Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur.....	7
6.1.2.3	Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire	8
6.1.3	GESTION des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement	8
6.1.4	Accueil des gens du voyage	8
6.1.5	Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés	8
6.1.6	Assainissement	8
6.1.7	Eau.....	9
6.2	Compétences facultatives	9
6.2.1	Protection et mise en valeur de l'environnement.....	9
6.2.2	Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire	10
6.2.3	Politique du logement et du cadre de vie.....	10
6.2.4	Politique de la ville (à titre transitoire)	10
6.2.5	Action sociale d'intérêt communautaire	11
6.2.6	Accès au droit et actions de prévention et d'accompagnement.....	11
6.2.6.1	Maison du Droit et de la Justice	11
6.2.6.2	Action de prévention et d'accompagnement	12
6.2.7	Mobilité et Plan de déplacement	13
6.2.8	Aménagement numérique	13
6.2.9	Emploi.....	13
6.2.10	Droit de préemption.....	14
7	Autres modes de coopération.....	14
7.1	ADHESIONS A DES SYNDICATS	14
7.2	CONVENTIONS PASSÉES AVEC LES COMMUNES MEMBRES.....	14
7.3	CONVENTIONS PASSÉES AVEC DES TIERS	15
8	Modifications relatives au périmètre et à l'organisation de la Communauté de Communes	15
8.1	TRANSFERTS DE COMPÉTENCES	15
8.2	ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES.....	16
8.3	RETRAIT.....	16
9	Fiscalité.....	16
10	Budget.....	17
11	Organes de la Communauté de Communes.....	18
11.1	CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	18
11.1.1	Composition	18
11.1.2	Déroulement des séances	18

11.2	L'EXÉCUTIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	18
11.2.1	Le Président	18
11.2.2	Le Bureau	19
11.2.3	Les Commissions	19
11.3	RÈGLEMENT INTÉRIEUR	20
12	Personnel communautaire	20
13	Trésorier	20
	ANNEXES	21

1 PREAMBULE

L'article 13 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique revoit certaines dispositions de la loi NOTRe, n° 2015-991 du 7 août 2015 et a notamment supprimé les compétences optionnelles en communautés de communes et d'agglomération. En application des articles L. 5211-1 et suivants ainsi que des articles L.5214-1 et suivants, la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise (CCHVO) procède à la mise à jour de ses statuts conformément aux nouvelles dispositions sus-mentionnées et aux compétences dévolues et réellement exercées. Par ailleurs, afin de faciliter les démarches administratives, le siège de l'EPCI est transféré de la mairie de Beaumont-sur-Oise au siège administratif de la CCHVO.

2 COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

- ✓ Beaumont-sur-Oise
- ✓ Bernes-sur-Oise
- ✓ Bruyères-sur-Oise
- ✓ Champagne-sur-Oise
- ✓ Mours
- ✓ Nointel
- ✓ Noisy-sur-Oise
- ✓ Persan
- ✓ Ronquerolles

3 NOM DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

« Communauté de Communes du Haut Val d'Oise » (CCHVO)

4 SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de Communes est fixé 16 rue Nationale (CS 10600) à Beaumont-sur-Oise (95260).

5 DUREE

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

6 COMPETENCES EXERCEES

6.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES

6.1.1 Actions de développement économique

6.1.1.1 Développement économique – Zones d'activité économique

Cette compétence porte sur toutes les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté de Communes est compétente en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

➤ Création – Aménagement

- ✚ Procéder à l'acquisition, la gestion, la commercialisation et l'aménagement de terrains ou locaux destinés à l'activité économique permettant d'optimiser ou de préserver la qualité des ZAE
- ✚ Entreprendre ou faciliter la réalisation d'immobilier d'entreprise : ateliers locatifs, pépinières d'entreprises et hôtels d'entreprises
- ✚ Créer et aménager des zones d'activités économiques (en procédure ZAC ou non) : définition du périmètre, vocation, et aménagement de la zone (études, travaux et commercialisation)

➤ Entretien – Gestion – Requalification

- ✚ Assurer la gestion, la propreté des zones, l'entretien ou la requalification des équipements publics (voiries, réseaux...) des zones d'activités dans la limite des domanialités
- ✚ Mettre en œuvre les études et les travaux nécessaires
- ✚ Améliorer si besoin la signalétique et le plan de jalonnement urbain, la signalisation, les dénominations
- ✚ Faciliter l'accès, la circulation et le stationnement
- ✚ Proposer des améliorations en matière de réglementation d'urbanisme, charte paysagère et prescriptions architecturales
- ✚ Participer avec d'autres collectivités et établissements publics à tout financement permettant la réalisation d'ouvrages et de voies favorisant l'accessibilité et la sécurisation des ZAE

➤ **Animation – Actions de développement économique**

- ✚ Faciliter l'accès aux services en faveur du développement économique
- ✚ Contribuer à la promotion économique des zones, à la commercialisation des terrains et des locaux vacants au moyen d'actions coordonnées
- ✚ Soutenir et assurer le relais des réseaux d'entreprises des ZAE en s'appuyant sur les clubs d'entreprises, les bailleurs, les locataires et les gestionnaires ou représentants de copropriétés
- ✚ Animer les ZAE en proposant ou incitant au développement de services partagés (mutualisation des services de sécurité, crèche collective, restauration collective, transports partagés...)

Liste des ZAE concernées : Cf. annexe n° 1

6.1.1.2 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

La Communauté de Communes est compétente en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Il est précisé que la politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales d'intérêts communautaire est défini comme suit :

- ✚ L'élaboration et l'adoption d'une stratégie intercommunale de développement commercial local
- ✚ L'expression de l'avis communautaire au regard de la réglementation applicable à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)
- ✚ Les actions d'études et d'observations des dynamiques économiques et commerciales sur le territoire communautaire
- ✚ Le soutien aux associations :
 - de commerçants dans les actions supracommunales
 - pour l'accueil et l'accompagnement de porteurs de projet dans le domaine commercial (notamment par le biais de partenariats)
- ✚ L'accompagnement à la mise en place des dispositifs d'aide à la création, reprise, modernisation et au développement des commerces
- ✚ Les actions de marketing territorial et de prospective à des fins de développement de l'offre commerciale sur le territoire communautaire
- ✚ La définition et la mise en œuvre, au niveau communautaire, de politiques de soutien à la modernisation de commerces
- ✚ L'accompagnement, au niveau communautaire, d'initiatives visant à fédérer les commerçants, artisans, prestataires de services du territoire
- ✚ Toutes actions entrant dans le cadre du dispositif « Action Cœur de Ville »

Dans ce cadre, la Communauté de Communes peut apporter une aide financière fixée par délibération du Conseil Communautaire, au sein de dispositifs particuliers, notamment pour la réalisation de travaux dans les locaux commerciaux de centres-villes afin de favoriser le maintien et le développement du commerce.

6.1.1.3 Promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme

La Communauté de Communes est compétente pour la promotion du tourisme y compris la création, gestion, fonctionnement d'office de tourisme.

Par la présence de deux PNR et de l'Oise sur le territoire de la Communauté de Communes, vecteurs de dynamisme touristique, cette compétence comprend notamment, la valorisation touristique, la gestion et le développement des itinéraires de randonnée sur le patrimoine rural, forestier et le long des berges de l'Oise ainsi que le diagnostic technique et sécuritaire des haltes fluviales.

Les animations, évènements touristiques et manifestations communales, les visites de sites, la gestion de sites touristiques ne relèvent pas de la compétence intercommunale et restent celles des communes.

6.1.1.4 Soutien et accompagnement à la création d'entreprises sur le territoire communautaire – Aide au développement

La Communauté de Communes est compétente en matière de soutien financier aux structures associatives œuvrant dans ce cadre.

6.1.2 Aménagement de l'espace

6.1.2.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

En matière d'aménagement de l'espace, la Communauté de Communes peut conduire des actions qui seront définies par des délibérations fixant l'intérêt communautaire.

6.1.2.2 Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur

Sur décision de l'intercommunalité, actée par délibération concordante des communes membres, la Communauté de Communes est compétente en matière de schéma de cohérence territoriale et pour tout schéma de secteur, document optionnel élaboré sur une partie du territoire présentant un enjeu particulier.

6.1.2.3 Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

La Communauté de Communes est compétente pour la création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

6.1.3 Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement

La Communauté de Communes est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations (GEMAPI).

6.1.4 Accueil des gens du voyage

La Communauté de Communes est compétente en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, en cohérence avec le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV).

Liste des sites concernés : Cf. annexe n° 2

6.1.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

La Communauté de Communes est compétente en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

6.1.6 Assainissement

Sauf modification de la loi et possible opposition des communes, il est prévu que cette compétence soit exercée par l'intercommunalité au 1^{er} janvier 2026, conformément aux dispositions de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert par les communes des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et conformément aux délibérations des villes et de l'intercommunalité en date des :

- o Beaumont-sur-Oise : 19 décembre 2019
- o Bernes-sur-Oise : 18 octobre 2018
- o Bruyères-sur-Oise : 26 octobre 2018
- o Mours : 18 octobre 2018
- o Nointel : 12 décembre 2018
- o Noisy-sur-Oise : 14 octobre 2019
- o Persan : 13 décembre 2018
- o Ronquerolles : 19 décembre 2018
- o CCHVO : 24 septembre 2018

6.1.7 Eau

Sauf modification de la loi et possible opposition des communes, il est prévu que cette compétence soit exercée par l'intercommunalité au 1^{er} janvier 2026, conformément aux dispositions de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert par les communes des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et conformément aux délibérations des villes et de l'intercommunalité en date des :

- o Beaumont-sur-Oise : 19 décembre 2019
- o Bernes-sur-Oise : 18 octobre 2018
- o Bruyères-sur-Oise : 26 octobre 2018
- o Mours : 18 octobre 2018
- o Nointel : 12 décembre 2018
- o Noisy-sur-Oise : 14 octobre 2019
- o Persan : 13 décembre 2018
- o Ronquerolles : 19 décembre 2018
- o CCHVO : 24 septembre 2018

6.2 COMPETENCES FACULTATIVES

6.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

La Communauté de Communes est compétente pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement, notamment par l'entretien, la restauration et la valorisation d'espaces naturels humides.

Cette compétence comprend, par ailleurs, la défense, la protection de l'espace, et la mise en valeur des sites naturels ou remarquables du territoire communautaire, inclus ou non dans les Parcs Naturels Régionaux (PNR) ainsi que dans les dispositifs régionaux ou départementaux tels que Cap Tourisme, les Réserves Naturelles Nationale et Régionale, Natura 2000, le Programme Régional Agricole d'Initiative pour le Respect de l'Environnement (PRAIRIE), le Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC), les Espaces Naturels Sensibles (ENS), l'animation Trame Verte et Bleue...

Elle peut être mise en œuvre dans le cadre du soutien ou de la maîtrise d'actions liées à la demande d'énergie.

La CCHVO se substitue aux obligations des communes dans le périmètre des PNR. Dans le cadre de cette compétence, la Communauté de Communes porte les obligations financières de cotisation annuelle des communes dont le territoire est inscrit dans le périmètre des Parcs NR.

6.2.2 Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

La Communauté de Communes est compétente en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs dont elle est propriétaire ou déclarés d'intérêt communautaire par délibération concordante des communes membres.

Liste des équipements concernés : Cf. annexe n° 3

6.2.3 Politique du logement et du cadre de vie

La Communauté de Communes est compétente en matière de politique du logement et de cadre de vie.

Cette compétence comprend notamment, conformément à l'article L.302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, un Programme Local de l'Habitat Intercommunal et les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH / OPAH-Renouvellement Urbain).

6.2.4 Politique de la ville (à titre transitoire)

La Communauté de Communes conserve la compétence « Politique de la Ville » jusqu'au 31 décembre 2023, au terme du « Contrat de Ville » ayant fait l'objet d'un protocole d'engagements renforcés et réciproques signé pour les années 2019 – 2022 avec l'Etat, dont la prolongation jusqu'en 2023 a été actée par la loi de finances pour 2022.

Au-delà de cette échéance, le territoire comportant un seul quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) et un seul quartier en veille active à titre dérogatoire, cette compétence sera restituée aux communes de Persan et de Beaumont-sur-Oise déjà impliquées dans ce domaine selon un principe de subsidiarité.

A cette échéance, les communes devront avoir actualisé les contours des documents-cadres de la politique de la ville pour une meilleure efficacité des actions menées répondant à leurs attentes (diagnostic, définition des orientations, actions, animations...).

Par la structuration de leurs services, elles seront plus à même de prendre en charge à l'échelon local, ces problématiques de territoire.

A partir du 1^{er} janvier 2024, la compétence « politique de la ville », initialement optionnelle et à présent facultative, sera supprimée des statuts de la CCHVO conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT et la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014.

Les actions en lien avec la politique de la ville, alors hors contrat de ville, continueront d'être exercées sur le territoire intercommunal notamment au sein des compétences « 6.1.1 – Actions de développement économique », « 6.2.5 - Action sociale d'intérêt communautaire », « 6.2.6 - Accès au droit et actions de prévention et d'accompagnement ») et « 6.2.9 – Emploi ».

En ce qui concerne :

- o La compétence « 6.2.5 », il s'agit notamment du Contrat Local de Santé (CLS) et du Conseil Local de Santé Mentale (CLSM)
- o La compétence « 6.2.6 », il s'agit notamment de la mise en œuvre des instances et des dispositifs locaux de prévention de la délinquance (tel qu'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation ou toutes instances opérationnelles de prévention...).

6.2.5 Action sociale d'intérêt communautaire

La Communauté de Communes est compétente en matière d'action sociale relevant de l'intérêt communautaire et plus particulièrement dans le secteur de la santé avec la mise en œuvre d'un Contrat Local de Santé (CLS) et la création d'un Conseil Local de Santé Mentale (CLSM).

6.2.6 Accès au droit et actions de prévention et d'accompagnement

6.2.6.1 Maison du Droit et de la Justice

La Communauté de Communes, dans le cadre d'une convention relative au fonctionnement de la « Maison de Justice et du Droit – MJD » (située sur le territoire de Persan), intervenue avec le Ministère de la Justice, le Préfet du Val d'Oise, le point-justice Val d'Oise, le Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD) du Val d'Oise et l'Ordre des avocats du Val d'Oise, collabore à une présence judiciaire de proximité et concourt à la prévention de la délinquance, à l'aide aux victimes et à l'accès au droit.

Ce partenariat participe au développement des mesures alternatives de traitement pénal avec les actions tendant à la résolution amiable des litiges.

En vertu du code de l'organisation judiciaire (article R131-1), la structure est placée sous l'autorité du Président du Tribunal Judiciaire et du Procureur de la République. Les missions qui y sont exercées et développées, ainsi que les modalités selon lesquelles la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise met à la disposition de la MJD un local adapté à ces missions, une présence de collaborateur(s) et concourt aux charges inhérentes à son fonctionnement sont prévues à la convention sus-mentionnée ainsi qu'au règlement intérieur de la structure.

Dans le cadre du dispositif de l'Etat « Conseillers numériques France Services », dont les missions sont de permettre un accès au droit numérique et de veiller à en favoriser l'usage citoyen, un agent pourra être affecté à cette mission au sein de la MJD.

Il assura, dans la limite de la durée du dispositif ouvrant droit à financement des permanences d'accueil et d'accompagnement au sein d'un espace dédié « MJD ».

Ces dispositifs d'accompagnement et de proximité viennent en substitution de l'implantation d'une Maison France Service (MFS) intercommunale, décision actée par délibération du Conseil Communautaire en date du 18 octobre 2021 (Délibération n° 2021-050).

6.2.6.2 Action de prévention et d'accompagnement

✓ Instances et dispositifs intercommunaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance

La Communauté de Communes est compétente en matière d'études et de mise en commun des moyens de prévention de la délinquance avec l'instauration de diverses instances et la mise en œuvre de dispositifs associés.

L'intercommunalité pourra participer, impulser ou créer toutes instances de coordination des actions en matière de prévention (notamment opérationnelle) intéressant l'ensemble du territoire communautaire, avec la mise en place d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de Radicalisation (CISPDR), étant précisé que chaque ville garde la gestion des moyens nécessaires à la mise en œuvre des actions définies, dont l'organisation et la gestion de sa police municipale.

✓ Modalité de financement d'un Intervenant Social en Gendarmerie (ISG)

Conformément à la délibération n° 2022-007 en date du 14 février 2022, la CCHVO participe au financement du poste d'Intervenant Social en Gendarmerie porté par la commune de Beaumont sur Oise, par son Centre Communal d'Action Sociale, selon des modalités fixées par convention tripartite signée entre les villes de Beaumont-sur-Oise, de Persan et la CCHVO.

6.2.7 Mobilité et Plan de déplacement

La Communauté de Communes est compétente en matière de mobilité, dans les limites et conditions propres au régime francilien, sur les actions suivantes :

- o Réalisation d'un schéma de circulations douces
- o Réalisation d'un schéma d'accessibilité aux transports en commun
- o Optimisation de l'organisation du réseau de transport public intercommunal et participation financière d'équilibre à son fonctionnement si nécessaire
- o Entretien de l'aire de stationnement située à proximité de la gare de Champagne-sur-Oise, déclarée d'intérêt communautaire (**Cf. annexe n° 4**), étant rappelé que les deux autres aires de stationnement (gares de Persan et de Nointel - Mours) ont été restituées aux communes et transformées en « parc relais » (transfert à la SNCF).

6.2.8 Aménagement numérique

La Communauté de Communes est compétente en matière d'aménagement numérique (Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de communications électroniques) dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux 3° et 15° des articles L. 32 et L.33 du Code des Postes et Télécommunications, incluant, le cas échéant, l'acquisition de droits d'usage à cette fin ou l'achat d'infrastructures ou réseaux existants et la mise à disposition des équipements réalisés aux opérateurs et utilisateurs de réseaux indépendants.

A ce titre, la Communauté de Communes adhère au syndicat Val d'Oise Numérique.

Il est précisé que les installations de vidéoprotection restent de compétence communale.

6.2.9 Emploi

La Communauté de Communes accompagne toute action en faveur de l'information, de l'aide à la recherche des demandeurs d'emploi et à la création d'entreprise.

La Communauté de Communes est compétente pour apporter son soutien financier aux structures associatives œuvrant pour l'emploi sur le territoire communautaire, notamment la mission locale (pour les publics de 16 à 30 ans) et pour accompagner les structures de l'économie sociale et solidaire œuvrant dans l'insertion (Ateliers et Chantiers d'Insertion - ACI).

Cette compétence comprend également les actions en faveur de l'entrepreneuriat notamment par un soutien aux structures associatives qui apportent un appui et un accompagnement aux créateurs d'entreprises (accompagnement, financement, conseil, intermédiation bancaire, appui au développement...).

Elle a également la faculté d'intervenir ponctuellement dans un accompagnement à la formation afin de répondre à un besoin des entreprises du territoire (emplois sous tension, besoins émergents liés à l'implantation d'entreprises...) avec les partenaires institutionnels et acteurs locaux (Service public de l'emploi, Conseil Régional, Mission Locale, associations d'entreprises...).

6.2.10 Droit de préemption

Dans le cadre de la compétence « Développement économique – Zones d'activité économique » (article 6.1.1.1), la Communauté de Communes est compétente afin d'exercer le droit de préemption urbain lors de créations ou d'aménagements de zones d'activité.

7 AUTRES MODES DE COOPERATION

7.1 ADHESIONS A DES SYNDICATS

La Communauté de Communes pourra adhérer à des syndicats mixtes sans consultation préalable de ses membres, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

7.2 CONVENTIONS PASSEES AVEC LES COMMUNES MEMBRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes peut conclure avec ses communes membres des conventions, notamment de mutualisation prévues à l'article L. 5214-16-1 ainsi qu'aux articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT.

Il est rappelé que la CCHVO procède à l'instruction des demandes d'autorisation du droit du sol pour le compte des communes qui lui ont délégué cette mission en application de l'article R. 410-5 du Code de l'Urbanisme et qu'à cet effet la CCHVO a créé un service commun d'instruction.

La Communauté de Communes peut attribuer à ses communes des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (n° 85-704 du 12 juillet 1985), la Communauté de Communes pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions de maîtrise d'ouvrage relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

La Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

7.3 CONVENTIONS PASSÉES AVEC DES TIERS

Dans la limite de l'objet de la Communauté de Communes défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté de Communes peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non-membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment ouvertes par les lois n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (RCT), n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

La Communauté de Communes peut par ailleurs, dans le respect des textes en vigueur et le cas échéant des obligations de publicité et de mise en concurrence, participer par convention de prestations de services à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec celles-ci ou avec des personnes publiques tierces.

8 MODIFICATIONS RELATIVES AU PERIMETRE ET A L'ORGANISATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

8.1 TRANSFERTS DE COMPÉTENCES

Le transfert de compétences est décidé par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et du conseil communautaire en application des dispositions de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il prend effet à la date fixée par délibérations concordantes.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du Code Général des Collectivités Territoriales.

8.2 ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Toute commune limitrophe peut adhérer à la Communauté de Communes dans les formes et procédures prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté de Communes exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

Une commune qui adhère à la Communauté de Communes doit le faire pour l'intégralité des compétences communautaires définies dans les présents statuts.

8.3 RETRAIT

Le retrait d'une commune de la Communauté de Communes s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-19 (modifié par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019). Les biens mis à disposition initialement sont restitués à la commune notamment conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur acquisition ou réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, par délibérations concordantes ou, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les contrats sont repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Dans tous les cas, les modalités du retrait précisent les conditions de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

9 FISCALITE

La Communauté de Communes a opté, à compter du 1^{er} janvier 2017, pour le régime de « Fiscalité Professionnelle Unique » (FPU) avec le maintien de la fiscalité additionnelle.

Au titre de la fiscalité additionnelle, elle fixe le taux de Taxe d'Habitation (TH) concernant les résidences secondaires au regard de la réforme intervenue en 2021 ayant supprimée la TH sur les résidences principales, ceux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB), de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), de Taxe de GEstion des Milieux Aquatique et de Prévention des Inondations (GEMAPI) et en perçoit le produit.

La Communauté de Communes se substitue aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à l'ensemble de la fiscalité professionnelle et perçoit notamment la Contribution Economique Territoriale (CET, composée de la Cotisation Foncière des Entreprises [CFE] et de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises [CVAE]), les Impositions Forfaitaires de Réseau (IFR) dont tout ou partie des composantes revient au bloc communal, et la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM).

La CCHVO perçoit également une partie du produit de la Taxe d'Aménagement (TA) des communes conformément aux dispositions de la loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 pour 2022, calculé selon un pourcentage fixé par délibérations concordantes des communes et de la Communauté de Communes.

10 BUDGET

Le budget de la Communauté de Communes est présenté dans les formes prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes applicables en la matière.

La Communauté de Communes a opté pour le référentiel budgétaire M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, adossé à un règlement budgétaire et financier.

Ce dernier préparé par le Bureau Communautaire et la Commission des Finances est voté par le Conseil Communautaire dans les mêmes délais que celui des communes.

11 ORGANES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

11.1 CONSEIL COMMUNAUTAIRE

11.1.1 Composition

Le Conseil Communautaire comprend des délégués titulaires élus selon les dispositions légales en vigueur issues des articles L.5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient la possibilité de mise en œuvre d'un accord local (communes / Communauté de Communes) autorisé par la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 avec des conditions de majorité qualifiée requises au I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Conformément aux dispositions précitées, un délégué suppléant est désigné dans les communes représentées par un seul délégué titulaire.

11.1.2 Déroulement des séances

Les réunions du Conseil Communautaire ont lieu au siège de la Communauté de Communes ou en tout lieu choisi par l'exécutif, situé sur le territoire d'une commune membre.

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre ainsi qu'à la demande du tiers de ses membres.

11.2 L'EXÉCUTIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

11.2.1 Le Président

Le Conseil Communautaire élit en son sein une Présidente.

Elle est l'organe exécutif de la Communauté de Communes pour la durée du mandat communautaire. Son mandat court jusqu'au renouvellement de tous les conseils municipaux des villes de la Communauté de Communes. Elle assure la représentation juridique de la Communauté de Communes dont elle est l'ordonnateur.

La Présidente reçoit dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du Conseil Communautaire dans les limites fixées par les dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Présidente peut, sans autorisation préalable du Conseil Communautaire, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

11.2.2 Le Bureau

Le Bureau est composé de la Présidente et des Vice-Président(es) et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de Vice-Président(es) et la composition du Bureau sont fixés par le Conseil Communautaire.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation de la Présidente pour avis sur les dossiers à présenter à l'assemblée délibérante.

11.2.3 Les Commissions

Les commissions sont saisies pour avis de tous les sujets qui les concernent.

Les commissions jouent notamment un rôle prospectif et d'étude de projets dans les divers domaines de compétence.

En application de l'article L. 5211-40-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, elles peuvent être composées de conseillers communautaires ou de conseillers municipaux des communes membres.

11.3 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes se dote d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'élection de la Présidente lors de chaque renouvellement général du Conseil Communautaire, qui fixe le fonctionnement interne de la Communauté de Communes.

12 PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Le personnel des services de la Communauté de Communes est régi par le statut de la Fonction Publique Territoriale (FPT). La Présidente nomme, par arrêté, aux emplois créés par le Conseil Communautaire et exerce le pouvoir hiérarchique.

13 TRESORIER

Les fonctions de trésorier de la Communauté de Communes sont exercées par le comptable de L'Isle-Adam.

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU HAUT VAL D'OISE

STATUTS AU 1^{ER} JANVIER 2023
ANNEXES

ANNEXE N° 1 (Cf. 6.1.1.1)

Liste des ZAE concernées :

- Saint Roch à Beaumont-sur-Oise
- Chemin Pavé à Bernes-sur-Oise
- Chemin Pavé à Bruyères-sur-Oise
- Paradis à Champagne-sur-Oise
- Chemin Vert à Persan
- Chemin Herbu dénommée « Parc d'activités du Haut Val d'Oise » à Persan (ZAE en cours d'aménagement délégué à la SEMAVO)

ANNEXE N° 2 (Cf. 6.1.4)

Liste des sites concernés :

- Aire d'accueil de Beaumont-sur-Oise
- Aire d'accueil de Persan

ANNEXE N° 3 (Cf. 6.2.2)

Liste des équipements concernés :

- Centre Aquatique situé à Beaumont-sur-Oise (Piscine Intercommunale)
- Gymnase Stéphane DIAGANA situé à Beaumont-sur-Oise

ANNEXE N° 4 (Cf. 6.2.7)

Liste des parkings concernés

- Parking Gare de Champagne-sur-Oise